CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.871 du 20 décembre 2012

A. 204.661/XV-1925

En cause : **la commune d'Etterbeek**,
ayant élu domicile chez
Me M. SCHOLASSE, avocat,
chemin de Stocquoy 1
1300 Wavre,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

Partie requérante en intervention :

L'a.s.b.l. Enseignement confessionnel islamique en Belgique, (en abrégé ECIB),
ayant élu domicile chez
Me J. SAFRAN, avocat,
Dieweg 274
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 avril 2012 par la commune d'Etterbeek, en ce qu'elle tend à l'annulation de «l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er mars 2012 déclarant le recours introduit auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 12 octobre 2011 par l'a.s.b.l. Enseignement Confessionnel Islamique en Belgique, contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Etterbeek, refusant le permis d'urbanisme tendant à agrandir une école existante par la création de deux bâtiments à front de voirie et agrandir la cour de récréation, avenue d'Auderghem, 158, recevable et susceptible d'être accueilli, si dans un délai de trois mois de nouveaux plans répondants (sic) aux conditions suivantes sont introduits :

- Préciser les teintes des plaques de zinc et des toitures pour les deux nouvelles extensions;

- Préciser la teinte de la rambarde et l'essence de bois pour le lattage en bois;
- Maintenir les caractéristiques d'origine de l'immeuble d'angle néoclassique;
- Corriger le plan modifié en ce qui concerne la légende et la numérotation pour le traitement de l'immeuble existant de style néo-classique au niveau des façades et toitures;
- Prévoir une salle de gymnase de façon à disposer d'une hauteur sous plafond de +/- 4 mètres;
- Inviter le requérant à établir un plan de déplacement scolaire avant la fin des travaux et à s'inscrire dans le programme d'accompagnement de celui-ci mis à disposition par Bruxelles Mobilité;
- Il y aura lieu de solliciter l'avis du Service Incendie et d'Aide Médicale Urgente sur les plans modifiés en ce que les modifications excèdent 50 cm au droit des façades en application de l'arrêté du gouvernement du 10 juin 2004;
- La dérogation relative aux prescriptions du Règlement régional d'urbanisme en ce qui concerne le Titre I, article 6 (toiture hauteur) est accordée pour les motifs évoqués ci-dessus»;

Vu la requête en intervention introduite le 31 mai 2012 par l'a.s.b.l. Enseignement Confessionnel Islamique dans le cadre de la procédure en annulation;

Vu l'arrêt n° 220.366 du 24 juillet 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15*ter* de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 14 septembre 2012 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'a.s.b.l. Enseignement confessionnel islamique en Belgique demande à intervenir dans la procédure en annulation; qu'elle est la bénéficiaire de l'acte attaqué et a intérêt à en défendre la régularité; qu'en vertu de

l'article 3, 4° du règlement général de procédure, rendu applicable à la requête en intervention par l'article 52, § 3 du même règlement, le requérant en intervention qui est une personne morale doit joindre à sa requête «une copie des statuts en vigueur et de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice»; qu'en vertu de l'article 12, a) des statuts, le conseil d'administration est compétent pour représenter l'association en justice; que l'article 11 de ces mêmes statuts prévoit que «le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente» et que «ses décisions sont prises à la majorité des voix du conseil dans sa totalité»; que le mandat désignant Me J. SAFRAN pour intervenir devant le Conseil d'État n'est signé que par M. ALLAF, administrateur et secrétaire de l'a.s.b.l. et ainsi, ne répond pas au prescrit de l'article 11 des statuts et ne constitue pas la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice au sens de l'article 3, 4° du règlement général de procédure; que la requête en intervention est par conséquent irrecevable;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4*ter*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 175 euros, et à la charge de la partie requérante en intervention, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le vingt décembre deux mille douze par :

M. M. LEROY, président de chambre,
M. Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Fr. QUINTIN M. LEROY